

Retraite 10 nouvelles règles à connaître au 1er janvier 2015

31/12/14 à 10:00

Mis à jour le 31/12/14 à 10:00



© REA

Que vous soyez encore en activité, sur le point de prendre votre retraite ou déjà retraité, de nouvelles mesures entrent en vigueur au 1er janvier.

Pour les actifs

1. Hausse des cotisations retraite

Dans tous les régimes de base, les cotisations vieillesse augmentent à compter du 1er janvier 2015 ; elles augmentent également à l'Arcco et à l'Agirc.

>>> Lire à ce sujet : [Augmentation des cotisations retraite : à quoi vous attendre au 1er janvier](#)

2. Modification du barème des cotisations retraite des professions libérales

Dès le 1er janvier 2015, les règles de calcul des cotisations d'assurance vieillesse des professions libérales et le nombre de points acquis en contrepartie sont modifiées. Le plafond de la première tranche de cotisations est porté de 85% du plafond de la sécurité sociale à 100%, tandis que les cotisations versées sur la deuxième tranche sont désormais appelées dès le 1er euro et non plus au-delà du 1er plafond de cotisation.

3. Prise en compte de la formation professionnelle dans la durée d'assurance

Jusqu'à présent, les personnes qui suivaient un stage de formation professionnelle, rémunéré par l'Etat ou par la région, voire un stage non rémunéré, ne validaient au mieux qu'un trimestre par an. A compter du 1er janvier 2015, chaque période de stage de formation professionnelle continue de 50 jours, permet de valider un trimestre d'assurance, dans les mêmes conditions que les périodes de chômage indemnisé et les périodes de stage.

>>> Lire à ce sujet : [Retraite : les périodes d'apprentissage mieux prises en compte](#)

4. Entrée en vigueur du compte pénibilité

Le compte pénibilité entre en vigueur au 1er janvier 2015 pour les salariés du privé exposés aux quatre facteurs de pénibilité suivants : travail de nuit, travail en équipes successives, activités en milieu hyperbare et travail répétitif (les salariés exposés aux six autres facteurs de pénibilité devront patienter jusqu'au 1er janvier 2016 pour commencer à acquérir des points).

Ce compte leur permet d'acquérir 4 points par an, lorsqu'ils sont exposés à un de ces facteurs de risque et 8 points en cas d'expositions multiples. Les points acquis peuvent notamment être utilisés pour partir plus tôt en retraite, sachant que 10 points donnent droit à un trimestre de majoration de durée d'assurance, chaque trimestre permettant d'abaisser à due concurrence l'âge de départ en retraite.

>>> Lire à ce sujet : [Retraite : de nouveaux avantages avec le compte pénibilité](#)

5. Mise en place d'un dispositif spécifique de rachat pour les enfants de harkis

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 prévoit que les enfants des anciens harkis, moghanis et personnels ayant servi en Algérie qui vivent en France peuvent racheter des trimestres à un tarif préférentiel. Ils peuvent racheter jusqu'à 4 trimestres correspondant des périodes passées entre le 18 mars 1962 et 31 décembre 1975 dans des camps militaires de transit et d'hébergement alors qu'ils étaient âgés de 16 ans à 21 ans, durant lesquelles ils n'ont pas pu cotiser pour leur retraite. L'entrée en vigueur de cette mesure au 1er janvier 2015 est subordonnée à la parution d'un décret qui devrait notamment préciser le coût du rachat.

> **Pour les retraités**

6. Obligation de faire liquider toutes ses retraites en même temps

Les personnes ayant cotisé simultanément ou successivement à plusieurs régimes de retraite sont désormais obligées de demander la liquidation de toutes leurs pensions de retraite en même temps et corrélativement de cesser toutes leurs activités professionnelles en même temps. Cela ne leur interdit pas de reprendre une activité une fois leurs pensions liquidées mais elles rentrent alors dans le cadre de la réglementation relative au cumul emploi-retraite.

>>> Lire à ce sujet : [Retraite progressive : des mesures moins généreuses que prévues !](#)

7. Le cumul emploi-retraite moins avantageux

En cas de reprise d'une activité professionnelle, dans le cadre du cumul emploi-retraite, cette reprise ne permet plus d'acquérir de nouveaux droits à retraite quel que soit le régime dans lequel l'activité est reprise, alors même que le retraité continue à cotiser dans les mêmes conditions qu'un non-retraité.

>>> Lire à ce sujet : [Cumul emploi-retraite : au 1er janvier 2015, les règles changent, préparez-vous](#)

8. Suppression de l'aide au départ en retraite pour les artisans et commerçants

L'aide au départ à la retraite versée, sous conditions de ressources, à certains artisans et commerçants qui vont valoir leurs droits à retraite est supprimé au 1er janvier 2015. Une aide sociale versée par le RSI pourrait prendre le relais de cette indemnité de départ.

>>> Lire à ce sujet : [Vers une suppression de l'aide au départ en retraite versée aux indépendants](#)

9. Nouvelles règles pour bénéficier de la CSG à taux réduit

Jusqu'à présent, les retraités qui ne pouvaient pas prétendre à une exonération totale de CSG pouvaient bénéficier d'un taux réduit pour leurs pensions de retraite – 3,8% au lieu de 6,6% – s'ils n'avaient pas payé d'impôt sur le revenu au cours de l'année précédente. Désormais, le bénéfice de la CSG à taux réduit est subordonné à une condition de revenus à ne pas dépasser et non plus à une condition de non-paiement de l'impôt : pour bénéficier du taux réduit en 2015, votre revenu fiscal de référence de 2013 ne doit pas avoir dépassé 13.900 euros pour la première part de quotient familial, augmenté de 3.711 euros pour chaque demi-part supplémentaire.

>>> Lire à ce sujet : [Impôts, CSG, pensions gelées... les retraités matraqués par le président Hollande](#)

10. Modification des conditions d'exonération de la CASA

De même, jusqu'à présent pour être exonéré de la contribution de solidarité pour l'autonomie (CASA), il suffisait de ne pas avoir payé d'impôt au cours de l'année précédente. Cette règle est modifiée et les conditions d'exonération de la CASA sont alignées sur les nouvelles règles prévues pour bénéficier de la CSG à taux réduit.